

## AIGONDIGNÉ

### Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 25
- Votants : 27
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) :

L'an deux mil vingt et un, le 29 du mois de juin à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guilloit Mikael, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Melin Nicole, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : GOMES François à DOBIOT Philippe, COUSSET Alain à NOIZET Michel  
Secrétaire de séance : Christian BAUMGARTEN

**Date de convocation : Le 23 juin 2021**

**Date d'affichage : Le 23 juin 2021**

Fait à Aigondigné,  
Le 29 juin 2021  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme

Mme le Maire soumet le procès-verbal du Conseil du 25 mai 2021 à approbation. Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

En préambule, Mme le Maire expose que le Conseil doit se prononcer sur plusieurs délibérations relatives à des créances éteintes ou des mises en non-valeurs proposées par le trésorier.

Mme le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public, les créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Créances irrécouvrables : Il s'agit de l'admission en non-valeur. **C'est le conseil municipal qui décide l'admission en non-valeur des créances par délibération** dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Point comptable : le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au **compte 6541 « créances admises en non-valeur »**.

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus du maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Précision : cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ». Attention : **en cas de refus d'admettre la non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.**

Créances éteintes : créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Point comptable : le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au **compte 6542 « créances éteintes »**. **Source : DGFIP.**

En outre, il y a eu une suspension de toutes les poursuites pendant la période COVID19 ; Habituellement, ces procédures sont effectuées tous les ans mais avec la création des communes nouvelles et la réforme des services de la DGFIP, il y a eu du retard dans le traitement des admissions en non-valeur. Par ailleurs, les communes ne sont pas prioritaires car elle tire leurs ressources principalement des taxes ménages et des dotations de l'état. Les syndicats dont les recettes dépendent majoritairement des services aux habitants sont prioritaires dans la gestion des recouvrements.

Olivier Martinez précise qu'il est toujours possible de contester une décision de justice et demande comment sont considérées les créances non recouvrées de la collectivité ?

Mme le Maire précise qu'il s'agit probablement de créances dites chirographaires dans le cas de liquidation judiciaire d'entreprises et donc non prioritaires dans l'ordre des paiements contrairement aux créances dites privilégiées ou il existe une garantie particulière.

Pour les décisions relatives à la commission de surendettement, la collectivité a la possibilité de contester sous un délai de 30 jours étant précisé qu'"En l'absence de

**AIGONDIGNÉ**

contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision".

Pour les créances éteintes concernées par les délibérations à prendre, il s'agit de 5 dossiers de surendettement portant sur les exercices de 2016 à 2020 pour un montant de 4 443.32 €

Concernant l'admission en non-valeur au budget annexe « activités commerciales », il s'agit de créances non recouvrées datant de 2008 et dont les poursuites sont restées sans effets.

Pour la demande d'admission en non-valeur au budget principal, il s'agit d'une dette de loyer impayé dans un logement d'Aigonnay de 2019 et 2020 pour un montant de 2000.53 €

**Délibération 2021\_058 : FINANCES**

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ACTIVITES COMMERCIALES**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2021\_015 du 23 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe local commercial,

Compte tenu des écritures de mise en non-valeur proposé par Monsieur le Trésorier, il est nécessaire d'augmenter le chapitre 65 afin de pouvoir passer les écritures.

Mme le Maire propose de procéder aux réajustements suivants :

**Section de fonctionnement dépenses**

Chapitre	Compte	Libellé	Crédits/Débits
011	615221	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Bâtiments publics	- 1 100,00
65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 1 100,00
<b>TOTAL de la section</b>			<b>0,00</b>

Le Conseil municipal est invité à approuver la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Adopte la décision modificative telle que détaillée ci-dessus,
- Donne délégation au Maire à l'effet de notifier au préfet et au Comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

**Délibération 2021\_059 : FINANCES**

Mme le Maire expose que la décision modificative n°2 concerne des écritures de transfert de compte à compte (article 2031-études et 2033-Annonces au compte 2151-Travaux) afin que toutes les sommes affectées aux travaux soient sous le même numéro d'inventaire et permettre l'imputation des écritures d'amortissements.

Cela concerne les travaux d'aménagement rue de la Vierge parking et cheminement piéton autour du temple à Mougou + VRD chemin du Pré Naud.

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2021\_014 du 23 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget principal,

La commune d'Aigondigné est dans l'obligation d'enregistrer des écritures patrimoniales au sein de l'inventaire communal. Ces écritures sont des transferts d'imputations entre des lignes d'inventaires. Cependant, pour pouvoir réaliser ces opérations, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041 (opération d'ordre au sein de la section) en dépenses et en recettes pour un montant global de 11 098.32 €.

Les crédits ouverts sont détaillés comme suit :

Article	Chapitre	Fonction	Dépenses	Recettes
2151	041	01	11 098,32 €	
2031	041	01		10 440,00 €
2033	041	01		658,32 €
<b>TOTAL</b>			<b>11 098,32 €</b>	<b>11 098,32 €</b>

Le Conseil municipal est invité à approuver la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Adopte la décision modificative telle que détaillée ci-dessus,**
- **Donne délégation au Maire à l'effet de notifier au préfet et au Comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.**

**Délibération 2021\_060 : FINANCES**

**Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET ACTIVITES COMMERCIALES**

Sur proposition de Monsieur le trésorier par mail du 21 mai 2021,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget 44602 – Local commercial :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation Budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Inconnue	2008	T-701300000019	1	5898-	300	369,80	Poursuite sans effet
Inconnue	2008	T-701300000015	1	5898-	300	344,61	Poursuite sans effet
Inconnue	2008	T-701300000017	1	5898-	300	369,56	Poursuite sans effet
<b>TOTAL</b>						<b>1 083,97</b>	

- Dit que le montant de ces titres de recettes s'élève à 1 083,97 euros.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

En ce qui concerne les admissions en non-valeur du budget commune, le Conseil municipal sursoit à statuer et souhaite qu'un règlement puisse être envisagé avec les personnes. Un courrier leur sera envoyé.

\*\*\*\*\*

### Délibération 2021\_061 : FINANCES

#### **Objet : CREANCES ETEINTES**

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables. Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes à la suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement à la suite d'une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2016, 2017, 2019 et 2020.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite de procédure de surendettement.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 4 443.32€ pour le budget principal. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**AIGONDIGNÉ**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Délibération 2021\_062 : FINANCES**

**Objet : ATTRIBUTION MARCHÉ PATA/DEBERNAGE 2021**

La commune a lancé à un appel public à concurrence qui s'est terminé le 9 juin 2021.

Le Maître d'œuvre ATVRD a réalisé le tableau d'analyse qui classe les entreprises ayant répondu à l'offre en fonction des critères qui étaient déterminés dans le dossier de consultation des entreprises.

Il convient donc que le conseil se prononce sur l'attribution des deux lots du marché.

Considérant le tableau d'analyse des offres classant celles-ci selon les critères déterminés dans l'appel à concurrence

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 22 juin 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **Attribue dans le cadre du marché à procédure adaptée PATA/Débernage :**
  - Le lot 1 Débernage à l'entreprise Champigné pour un montant de 22 030 € HT et une option éventuelle pour 6 000 € HT
  - Le lot 2 PATA à l'entreprise Colas pour un montant de 22 000 € HT

\*\*\*\*\*

**Délibération 2021\_063 : AFFAIRES GENERALES**

Mme le Maire expose qu'il convient de prendre une délibération pour retirer l'ex-commune de Mougou-Thorigné de la compétence défense-incendie du SERTAD ;

[Laurent AUDE demande qui contrôle les poteaux de défenses incendies ?](#)

Mme le Maire rappelle que par délibération du 23 mars 2021, le contrôle des poteaux incendie de toutes la commune a été confiée au SERTAD par convention de prestation de service.

Pour mémoire (Extrait du PV du 23 mars 2021) :

*Madame Le Maire expose que le SERTAD a délibéré afin de modifier ses conventions de prestations de service en matière de défense incendie. Cela va permettre en outre de signer une convention avec la commune d'Aigondigné et de mettre fin aux conventions existantes sur les communes historiques.*

*Les prestations assurées par le syndicat des eaux sont les suivantes :*

**AIGONDIGNÉ**

- Poteaux incendie : recherche de fuites, contrôle des pièces, ouverture et contrôle de l'arrivée d'eau, vidange, contrôle du flotteur des cuves
- Réserve incendie : gratuité du remplissage, contrôle des bâches

La commune a à sa charge l'entretien des abords, de l'extérieur des poteaux et la remise à niveau des réserves et cuves (gratuité)

**La vérification de la pression et du débit des poteaux sera réalisée tous les 3 ans.**

En ce qui concerne le coût, le forfait s'élève à 34 € HT par point d'eau incendie, soit 4 352 € pour 3 ans pour la commune d'Aigondigné, facturés annuellement à raison de 1 450.67 €.

En ce qui concerne les réparations, les pièces détachées sont facturées à prix coûtant et la main d'œuvre selon le tarif voté par le syndicat.

En ce qui concerne le SDIS, ce dernier procède à des reconnaissances opérationnelles périodiques (tous les 3 ans) conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les Points d'Eau Incendie (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS des Deux-Sèvres de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Elles portent sur :

- Pour les Poteaux Incendie et Bouches Incendie :
  - La vérification de l'état extérieur du PEI, et intérieur pour les PI avec coffre ;
  - L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
  - La signalisation ;
  - La numérotation ;
  - Les abords.
- Pour les réserves d'eau naturelles et artificielles :
  - L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
  - La possibilité d'utilisation par un engin d'incendie (présence d'une aire d'aspiration) ;
  - La signalisation ;
  - La numérotation.

Ces reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un **compte rendu** transmis au service public de DECI et accessible à l'autorité de police. Celle-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés. Elle informe également le gestionnaire du réseau d'eau des anomalies relevées sur les PEI sous pression.

Le dernier compte-rendu a été transmis le 03 janvier 2020.

**Objet : RETRAIT DE LA COMPETENCE DEFENSE INCENDIE DU SERTAD POUR L'EX COMMUNE DE MOUGON THORIGNE**

La commune d'Aigondigné a délibéré le 23 mars 2021 pour adhérer au service mis en place par le SERTAD pour l'entretien des points incendie.

Cependant l'ex commune de Mougon Thorigné adhère à la compétence service incendie et il est donc nécessaire, même si la commune n'existe plus juridiquement, que le Conseil municipal délibère pour acter le retrait du territoire de ces deux anciennes communes.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Valide le retrait de la commune de Mougon-Thorigné de la compétence défense incendie

\*\*\*\*\*

**Délibération 2021\_064 : RH**

**Objet : CONTRAT DE PROJET COORDINATEUR PERISCOLAIRE**

Madame Le Maire expose que le contrat de projet est un contrat à durée déterminée d'un nouveau type, mis en place par la loi sur la transformation de la fonction publique du mois d'août 2019.

Il s'agit d'un contrat ouvert sur toutes les catégories de la fonction publique territoriale (A, B et C), de minimum 1 an et maximum 6 ans et qui ne donne pas droit à un CDI à l'issue de la période de 6 ans. La fin du contrat coïncide avec la fin du projet ou la réalisation des objectifs pour lesquels il a été conclu.

Il est donc proposé de mettre en place un contrat de projet sur deux années scolaires (1er septembre 2021 au 30 juin 2023) sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 31.4 heures annualisées avec comme objectifs :

- Assurer la planification et la coordination des temps d'accueil périscolaires (TAPS) de qualité pour les enfants de maternelle et d'élémentaire
- Mettre en lien des projets d'animations commun à chaque site de la commune
- Créer des partenariats avec les écoles, les associations locales, etc.
- Renforcer les relations « Parents/agents périscolaires »
- Animer le Conseil municipal des enfants et le Conseil des Jeunes
- Coordonner, animer le dispositif « Argent de poche »
- Développer des outils de gestion administratives : fiches projets, évaluation, pointages, statistiques, communication.

La question est posée de l'organisation qui existait auparavant. Il est précisé qu'il y avait une coordinatrice périscolaire sur le temps TAP sur la commune de Mougon. Pour l'école d'Aigonnay, le SIVOS Aigonnay / Prailles La Couarde assure l'organisation des TAPs. Pour le RPI Tauché-Thorigné, le planning des TAPs était établi par l'agent administratif.

La volonté aujourd'hui est d'étendre cette coordination à toute les écoles de la commune, sur tous les temps périscolaires afin de mettre en place des projets communs.

Il est précisé que l'agent de Mougon en charge de la coordination des TAPs est en reclassement. Il s'agit d'harmoniser l'organisation des TAPs sur l'ensemble des écoles de la commune et de

### AIGONDIGNÉ

permettre une certaine équité dans l'accès aux différentes activités proposées par des intervenants extérieurs notamment.

C'est un engagement politique pour mettre en œuvre une politique éducative forte autour d'activités de qualité.

En outre, pour information, un questionnaire a été distribué par Mellois en Poitou auprès des parents y compris ceux des communes n'ayant pas transférées leur compétence pour recueillir leur vœux sur la semaine de 4 jours ou de 4.5 jours. L'Education nationale incite à ce que le même rythme soit adopté pour l'ensemble des communes du territoire du Mellois. Les conseils d'école doivent se prononcer à la fin du mois de septembre. En fonction des propositions, le conseil municipal sera lui aussi invité à délibérer.

Si le rythme scolaire passe à 4 jours, les TAPs sont amenés à disparaître. Dans cette hypothèse, la mission de l'Agent n'existerait plus. Si le contrat est rompu, il faudra alors indemniser l'agent. Un changement du rythme scolaire aura un impact important sur le temps de travail des agents et des enseignants qui participent à ces activités.

Laurent AUDE regrette le manque de visibilité sur les rythmes scolaires à moyen terme et soulève la question des moyens financiers au budget général.

Mme le Maire trouve la question tout à fait légitime. Le contrat de projet vient en remplacement du reclassement de l'agent de Mougou. Il n'y a pas d'impact au niveau budgétaire proprement dit. Ceci-dit, la commune doit veiller à la maîtrise de ses charges de personnel et des frais généraux. Le chapitre 12- charges de personnel évolue de manière constante du fait de l'ancienneté des agents et des changements d'échelon.

Une réorganisation des emplois du temps du service scolaire sera mise en œuvre pour la rentrée de septembre du fait de la fermeture potentielle de la classe Thorigné.

Par ailleurs, si l'agent pressenti développe une vraie compétence, cela sera une ressource pour l'enfance-jeunesse qui viendra renforcer l'attractivité de la commune.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix pour, 4 abstentions et deux contre décide :**

- Assurer la planification et la coordination des temps d'accueil périscolaires (TAPS) de qualité pour les enfants de maternelle et d'élémentaire
- Mettre en lien des projets d'animations commun à chaque site de la commune
- Créer des partenariats avec les écoles, les associations locales, etc.
- Renforcer les relations « Parents/agents périscolaires »
- Animer le Conseil municipal des enfants et le Conseil des Jeunes
- Coordonner, animer le dispositif « Argent de poche »
- Développer des outils de gestion administratives : fiches projets, évaluation, pointages, statistiques, communication.

Pour une durée prévisible de deux années scolaires, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2023  
Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

**AIGONDIGNÉ**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de coordinateur périscolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31.40 heures annualisées.

Il devra justifier de la possession d'un diplôme dans le domaine de l'animation ou d'une expérience.

- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation territorial catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1

- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- De modifier le tableau des effectifs.

\*\*\*\*\*

**Délibération 2021\_065 : RH**

**Objet : OUVERTURE DE POSTE CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITES**

Madame le Maire expose qu'il s'agit de recruter un agent contractuel pour le service technique

Il serait donc nécessaire d'ouvrir :

- **Un poste d'adjoint technique échelle C1 échelon 1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 à temps complet.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi ci-dessus évoqué pour accroissement temporaire d'activités

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- **Décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel échelle C1 échelon 1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2022 à temps complet.**

\*\*\*\*\*

Délibération 2021\_066 : RH

**Objet : OUVERTURES DE POSTES STAGIAIRISATIONS**

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'ouvrir deux postes au service scolaire. Ce sont des agents présents dans la collectivité depuis plusieurs années sur des postes qui sont aujourd'hui devenus vacants.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu l'avis de la commission RH

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'ouvrir un poste de stagiaire adjointe technique territorial et un poste d'adjoint d'animation

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial stagiaire à raison de 29h annualisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021
- décide la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial stagiaire à raison de 28 h annualisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget

\*\*\*\*\*

Délibération 2021\_067 : RH

**Objet : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE**

Madame Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'animation du 14 juillet et pour la période du 14 juillet.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de 375 € pour la prestation

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, décide :**

- D'autoriser Madame Le Maire à recruter un vacataire pour la période du 14 juillet. ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 375 € pour le 14 juillet
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

\*\*\*\*\*

Laurent AUDE demande si le tableau des effectifs ne nécessite pas d'être mis à jour ?  
Mme le Maire précise que le tableau des effectifs a été présenté au Conseil le 27 avril 2021 et a fait l'objet d'une délibération.

Il sera de nouveau présenté en fin d'année en fonction de l'évolution des temps de travail.

\*\*\*\*\*

### **Délibération 2021\_068 : RH**

#### **Objet : REMBOURSEMENT D'UN AGENT**

Madame Le Maire expose qu'il s'agit de rembourser un agent ayant acheté un logiciel de montage vidéo pour un projet en TAP pour un montant de 19,95 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- **Décide du remboursement de Mme MOUREY Laetitia pour un montant de 19.95 € à la suite de l'achat d'un logiciel de montage vidéo**

\*\*\*\*\*

#### **Informations diverses**

- Décision portant signature d'un avenant au marché subséquent 3 revitalisation du centre bourg : avenant en moins-value de 1 400 € HT
- Décision portant occupation du domaine public pour le DAB
- Le bureau municipal du 14 juin 2021 a été consacré exclusivement aux élections.

#### **Agenda à venir :**

- Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 18h conseil communautaire
- Vendredi 2 juillet : apéritif dinatoire
- Lundi 5 juillet 18h : bureau municipal
- Jeudi 8 juillet 10h30 : CTER avenue Etienne Girard
- Mercredi 14 juillet : feu d'artifice
- Mardi 20 juillet : conseil municipal